

Division Environnement Industriel et Sous Sol

Référence : VA-OT-EISS/09DP-3667

Affaire n° : 2205-520009-1-1

Affaire suivie par Virginie ALBERT

Virginie.albert@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 05 27 – Fax : 05 56 00 05 31

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE DE TERRES DU SUD A MEILHAN/GARONNE (47)

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par lettre en date du 16 août 2006, complétée les 26 février et 18 juin 2009, la Sté TERRES DU SUD a remis pour son site de stockage de céréales de Meilhan sur Garonne, la version finale de son étude de dangers demandée dans le cadre de l'arrête ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Par ailleurs l'exploitant a présenté à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne par lettre 20 mai 2008 une demande de modifications de ces installations par la création de deux cellules métalliques. Cette demande a été complétée le 26 février et 18 juin 2009.

Le présent rapport a pour objet de présenter d'une part l'étude de dangers du site existant et d'autre part le projet de modification envisagée, les résultats de leur examen et les propositions de l'inspection en terme de projet d'arrêté préfectoral complémentaire de renforcement de la sécurité des installations.

1. ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT TERRES DU SUD A MEILHAN SUR GARONNE

La société TERRES DU SUD exploite sur la commune de Meilhan sur Garonne un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 65 000 m³ (équivalent à 48.673 tonnes).

L'activité principale sur le site est le stockage de maïs, tournesol, colza, blé, avoine, triticale et soja. Le site exploite également un stockage d'engrais solides en sac ainsi qu'un stockage d'engrais solides en vrac.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 janvier 1987 à exploiter sur la commune de Meilhan sur Garonne un complexe céréalier. Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables et de la déclaration au titre des rubriques 2260-Broyage, concassage de substances végétales et de tous produits organiques naturels et 2910-Installation de combustion (installations de séchage des céréales).

Suite à la signature, le 20 février 2004, de la Circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) le silo exploité par TERRES DU SUD sur le site de Meilhan sur Garonne, compte tenu de sa conception constructive et de son environnement, a été inscrit sur la liste des silos non sensibles.

L'activité de stockage d'engrais solide n'est pas classée au titre de la rubrique n°1331- stockage d'engrais simples solides à base de nitrates ou engrais composés à base de nitrates.

3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1. Description des installations existantes

La composition des silos du site de Meilhan sur Garonne est la suivante:

- Ensemble n°1 : Silo plat
10 cellules métalliques fermées de 500 t
2 cellules métalliques fermées de 150 t
1 cellule métallique de 50 t,
On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.
- Ensemble n° 2 : silo vertical
3 cellules béton ouvertes de 2500 t
2 cellules métalliques fermées de 150 t
On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.
- Ensemble n°3 : silo vertical
10 cellules béton ouvertes de 1000 t
4 as de carreau sous couverture fibrociment
- Ensemble n°4 : silo vertical
2 cellules métalliques fermées de 5000 t
- Ensemble n° 5 : silo vertical et plat
3 cellules métalliques verticales fermées de 500 t
1 hangar de stockage à plat (cellule 38) de 12345 t de 52*36m
- Tours de manutention :
L'ensemble 1 est associé à une tour de manutention dit Tour n°1 de 25 m de haut, de structure métallique et couverte de bardage en fibrociment ou translucide.
L'ensemble 2 est associé à une tour de manutention dit Tour n°2 de 30 m de haut, de structure métallique et couverte de bardage en fibrociment ou translucide.

Des galeries souterraines permet d'effectuer la reprise des céréales :

- cinq galeries de reprise situées sous les cellules des ensembles 1, 2, 3 et 4,
 - une galerie principale située à l'extrémité de chacune des galeries des ensembles 2, 3 et 4 permet de transférer le grain vers la tour d'élévation n°2.
- 3 séchoirs de céréales
 - Stockage d'engrais :
Un stockage en sac de 150 tonnes dans un bâtiment d'une surface de 200 m² situé à côté du bureau d'agrèage,
Un stockage en vrac de 300 tonnes dans six cases couvertes par un auvent et accolées au stockage plat (cellule 38 de l'ensemble 5)

3.2. Environnement du site

L'habitation la plus proche se situe à la limite de propriété Est du site et à 65 m de la cellule de stockage la plus proche. Elle est occupée par un employé du site.

Un local loué par l'école de Tresac à l'exploitant et où des activités extra-scolaires sont exercées est situé derrière le magasin d'engrais sac, à 65 m de la cellule de stockage la plus proche et à 50 m du silo plat. Nous reviendrons plus loin dans notre rapport (chapitre 7) sur la présence des tiers dans ce local.

Le chemin rural de Tersac aux Bernes, la route départementale RD 116 (débit < à 2000 véhicules/jour) ainsi que le canal latéral à la Garonne sont situées respectivement à 5m , 43 m et 9 m des installations de stockage de céréales. Ces infrastructures ne sont pas concernées par les distances minimales d'éloignement prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Par ailleurs, les installations de stockage du site existante ne sont pas soumises au respect strict des distances d'éloignement de l'article 6 précité compte tenu du bénéfice de l'antériorité du silo construit en 1965 période à laquelle les silos ne relevaient pas de la législation sur les installations classées.

4. ETUDE DE DANGERS

Une première étude de dangers établie par « Les ingénieurs de Paris » en juillet 2000 a été remis par la société TERRES DU SUID le 1^{er} septembre 2000 à l'inspection des installations classées . Cette étude a été complétée en février 2003.

Suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, des compléments à l'étude de dangers ont été demandés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris le 16 août 2004. L'étude complétée réalisée par le bureau d'étude EAS Environnement a été transmise dans sa version finale le 16 août 2006.

Enfin, l'exploitant a transmis le 26 février 2009 un examen critique rédigé par l'INERIS sur la prise en compte du phénomène d'explosion de poussières dans les études de dangers et compléments déjà établies et énoncées ci-avant.

L'inspection est aujourd'hui en mesure de faire des propositions donnant suite aux études des dangers révisées et conduisant à présenter un projet d'arrêté préfectoral complémentaire renforçant la sécurité des installations du site de Meilhan sur Garonne.

5. DEMANDE DE MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

La modification du silos de Meilhan sur Garonne concerne la création d'une unité de stockage indépendante d'une capacité de 20 000 m³ (14 400 tonnes) soit une augmentation de la capacité de stockage du site de 29,5 %.

Le projet se situera au Nord-Ouest du site parallèlement au canal du midi en prolongement des deux cellules composant l'ensemble 4.

L'extension envisagée comportera :

- Deux cellules cylindriques métalliques à fond plat de type « privé » de 24 m de diamètre et d'une hauteur de fût de 20 m, pour une capacité unitaire de 7200 tonnes,
- Un boisseau d'expédition de 80 t,
- Un transporteur à chaîne aérien pour le remplissage des cellules,
- Une galerie de reprise des céréales sous les cellules qui fait également office de conduit de ventilation des cellules ,
- Un tour de manutention de manutention d'une hauteur de 12 m constituée de parois légères sur une structure métallique. Cette tour abritera le système d'aspiration des poussières et le nettoyeur/séparateur.

- Une fosse de réception d'une capacité de 30 tonnes.

6. SCENARII D'ACCIDENT

L'ensemble des documents remis par l'exploitant concernant d'un part l'étude de dangers de la partie existante du site et d'autre part la demande de modification des installations. Ils ont eu pour objet :

- d'identifier et caractériser les potentiels de dangers,
- d'analyser le risque associé aux installations existantes et projetées,
- d'évaluer les phénomènes dangereux.

Les éléments présentés ci-après concerne à la fois **la partie existante et le projet de modifications des installations.**

Les principaux potentiels de dangers retenus par l'exploitant sont :

- effondrement des structures ou fort endommagement structurel des installations,
- auto-échauffement et incendie au niveau des cellules de stockage,
- explosion d'un nuage de poussières dans une partie du silo

Les effondrements de structures et phénomènes d'ensevelissement ont été examinés. Cet événement se caractérise par un effondrement des structures et/ou par un étalement des grains formant un cône d'ensevelissement au niveau du sol suite à une ouverture brutale de la cellule. L'exploitant n'a pas retenu ce phénomène de dangers compte de la prise de compte des barrières préventives et de protection suivantes :

- les installations ont été ou seront construites suivant les règles de l'art de construction,
- une surveillance périodique des installations et de leur structure par le personnel.

Le phénomène d'auto-échauffement et incendie au niveau des cellule de stockage a été examiné. Compte tenu de la taille des cellules et des mesures de prévention (présence d'une silothermie, mesure de l'humidité du grain,...) l'exploitant n'a pas retenu ce phénomène de dangers.

En conséquence, l'analyse de risque a conduit à retenir les phénomènes dangereux liés au risque d'explosion de poussières dans différentes parties du silo.

Les phénomènes d'explosion de poussières pour la partie existante et projetée ont été modélisés à l'aide du logiciel EFFEX spécialement conçu par l'INERIS et ont été présentés dans son étude (examen critique et demande de modifications) remise le 26 février 2009

Après prise en compte des préconisations, notamment de l'INERIS, en terme de mesures de prévention et de réduction du risque, les phénomènes dangereux retenus ont été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la probabilité (par ordre d'importance : extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant) et la gravité (par ordre d'importance : modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux) de l'événement afin d'en dégager le risque. La conjonction de ces 2 critères détermine l'importance du risque (non acceptable, acceptable après réduction du risque ou acceptable). Le risque résiduel obtenu pour le site existant et son projet d'extension correspond aux scénarios suivants :

- Explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 1
- Explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 2
- Explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 3
- Explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 4
- Explosion primaire dans le volume des cellules et du comble de l'ensemble 2
- Explosion primaire dans le volume des cellules et du comble de l'ensemble 3
- Explosion primaire dans le magasin à plat (cellule 38)

Les résultats des effets modélisés des scénarios résiduels (effets de surpression et de projection) à l'aide du logiciel EFFEX sont présentées ci-après. Les projections attendues sont liées au envol

- d'événements pour les galeries sous cellule,

- des fragment de toiture en fibrociment pour les cellules de stockage.

Installations concernées	Distance des effets de surpression 200 mbar	Distance des effets de surpression 140 mbar	Distance des effets de surpression 50 mbar	Distance des effets de surpression 20 mbar	Distance des effets de projection
Explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 1, 2, 3 ou 4	20	25	55	120	45 (événements uniquement)
Explosion primaire dans le volume des cellules et du comble de l'ensemble 2 ou 3	NA	NA	NA	NA	15
Explosion primaire dans le magasin à plat (cellule 38)	NA	NA	NA	NA	10

NA : Non Atteint

Pour rappel, les seuils de surpression correspondent aux effets suivants sur l'homme :

- 20 mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Les zones de dangers présentées ci-avant s'étendent à l'extérieur des limites de propriété du site :

- Effets de surpression de 200 mbar : la zone d'effets sort des limites de propriétés au Nord-Est au plus de 20 m pour s'étendre sur le canal latéral de la Garonne,
- Effets de surpression de 140 mbar : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord-Est au plus de 25 m pour s'étendre sur le canal latéral de la Garonne,
- Effets de surpression de 50 mbar : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord-Est au plus de 55 m pour s'étendre en premier lieu sur le canal latéral de la Garonne puis sur le route départemental RD 116,
- Effets de surpression de 20 mbar : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord-Est au plus de 120 m pour s'étendre sur le canal latéral de la Garonne puis sur le route départemental RD 116, puis sur des terrains avoisinants, au Sud sur le Chemin rural de Tersac.
- Effets de projection : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord-Est au plus de au plus de 15 m pour s'étendre en premier lieu sur le canal latéral de la Garonne puis sur le route départemental RD 116, au Sud au plus de 6 m sur un court portion du Chemin rural de Tersac.

A noter que les explosions primaires dans les cellules cylindriques projetées de 7200 tonnes et dans la galerie de reprise souterraines associée ont également été modélisées. Les scénarios aboutissent aux conclusion suivantes :

- les effets de suppression atteints restent inférieurs aux seuils d'effets irréversibles ou létaux,
- les distances correspondantes aux seuils d'effets irréversibles ou létaux sont dans les limites de propriétés.
- Aucun effet de projection n'est constaté, les cellules étant équipées de dispositifs empêchant l'envol des bardages en cas d'explosion.

Les effets dominos ont été examinés par l'exploitant qui signale que les phénomènes étudiés n'induiront aucune conséquence notable sur les autres activités du site (engrais, phytosanitaires, ...).

Après positionnement dans la grille de criticité, l'étude de dangers conclut que pour l'ensemble des scénarios relatifs à une explosion de poussières les risques résiduels sont à un niveau acceptable en terme de probabilité et de gravité.

7. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE RISQUES DEFINIES PAR L'ETUDE (EN PLACE OU EN COURS SUIVANT ECHEANCIER FIXE DANS LE PROJET D'AP JOINT)

Les éléments présentés ci-après concernent la partie existante du site et la demande de modification des installations.

Les barrières techniques définies par l'étude de dangers sont les suivantes :

- Thermométrie
- Détecteurs de sur intensité
- Détecteurs de déport de sangle/ bande
- Contrôleurs de rotation
- Détecteurs de bourrage,
- Bandes transporteuses, sangles et courroies de qualité antistatique et anti-propagatrice de la flamme,
- Liaison équipotentielle
- Protection foudre
- Grille sur fosse de réception
- Clapets anti-retour sur les circuits d'aspiration
- Systèmes d'aspiration asservis au fonctionnement des installations
- Découplages entre volumes
- Events et surface souffables permettant de limiter la pression d'un explosion de poussières
- Mesure de limitation de envols de projectiles en cas d'explosion de poussières

Les barrières organisationnelles définies sont les suivantes :

- Accès réservé au personnel d'exploitation du silo
- Habilitation électrique du personnel
- Site clôturé
- Formation du personnel
- Interdiction de fumer
- Inspection visuelle des structures des cellules
- Procédure avec permis de feu
- Consignes particulières de nettoyage

Des consignes d'intervention en cas d'auto-échauffement, pour encadrer les opérations de vidange des cellules en cas de sinistre devront être établies et transmises aux services de secours.

Des moyens de lutte contre l'incendie ont également été définis :

- RIA et extincteurs,
- formation du personnel à l'utilisation de ces moyens, et exercices périodiques avec les pompiers.

Enfin, concernant les mesures de réduction du risque notamment vis-à-vis du local loué au collège voisin, l'inspection prévoit la disposition suivante :

Aucune situation de non-conformité réglementaire vis à vis des distances d'éloignement n'est démontrée mais les personnes (écoliers) susceptibles d'être présentes dans ce local n'ont aucun lien, ni aucun caractère indispensable au fonctionnement du silo. Par ailleurs, le local se situe dans une zone d'effets comprise entre 50 et 20 mbar ce qui induit que le bâtiment pourrait subir

de forts dommages allant au delà du phénomènes de bris de vitre en cas d'explosion dans le silo. En conséquence selon le principe de précaution, il est proposé d'en interdire leur accès à compter du 1^{er} juillet 2010 afin qu'une nouvelle organisation ait le temps de se mettre en place pour les responsables de cet établissement scolaire.

L'article 7 du projet d'arrêté préfectoral reprend cette disposition.

8. MAITRISE DE L'URBANISATION

8.1. dans les zones forfaitaires

Comme vu précédemment, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe pour les nouvelles installations nécessitant une demande d'autorisation des distances d'éloignement forfaitaires réglementaires (article 6).

Ces distances d'isolement forfaitaires ne sont pas imposables aux installations du site. Néanmoins appliquées au site de Meilhan sur Garonne les distances seraient les suivantes :

Installation	Distances d'éloignement
Ensemble 1, 2, 3, 4 et 6	50 m
Stockage à plat (cellule 38) de l'ensemble 5	25 m

Les distances d'éloignement citées sont précisées dans le plan « périmètre réglementaire » joint en annexe.

Au sein de ces zones, afin de ne pas augmenter l'exposition des populations les préconisations suivantes sont recommandées en matière d'urbanisme :

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents.

8.2. dans les zones d'effets de surpression

Nous avons présenté dans ce rapport les mesures prises ou prévues d'être prises par l'exploitant pour limiter les effets de ses installations sur l'environnement et les tiers.

Malgré cela, la distance des effets

- létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » (surpression de 200 mbar),
- létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (surpression de 140 mbar),
- effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine (surpression de 50 mbar)».

déborde des limites de propriété du site pour l'explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 1, 2, 3 ou 4.

De même les distances des effets indirects (surpression 20 mbars) déborderaient des limites de propriété du site pour ces mêmes scénarios.

Installations	Distance des	Distance des	Distance des	Distance des
---------------	--------------	--------------	--------------	--------------

concernées	effets de surpression 200 mbar	effets de surpression 140 mbar	effets de surpression 50 mbar	effets de surpression 20 mbar
Explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 1, 2, 3 ou 4	20	25	55	120

Les distances d'effets citées ci-dessus sont précisées dans le « plan des zones d'effets de surpression » joint en annexe.

Les contraintes d'urbanisme liées aux zones d'effets définies par l'étude de dangers peuvent être différentes de celles associées aux périmètres forfaitaires présentés au point 8.1 ci-avant.

En effets, pour les zones d'effets de surpression relatives à une explosion primaire en galerie de reprise sous l'ensemble 1, 2, 3 ou 4, il convient de tenir compte de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, qui précise les dispositions à prendre en matière d'urbanisme dans ces zones à risque.

D'après la grille de criticité de l'étude de dangers, ces scénarii sont dotés d'une **probabilité D** et d'une **gravité « sérieux »**.

En conséquence, au sein de ces zones, les préconisations suivantes sont recommandées en matière d'urbanisme :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; pas de zones à l'extérieur
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour la zone des effets de surpression de 20 mbar, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre il faut signaler qu'elle ne doit pas faire l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse :

- Des différentes versions de l'étude des dangers du site existant remise par la société Terres du Sud ainsi que les documents complémentaires qui ont été fournis et notamment l'examen critique de l'INERIS ;
- de la réglementation applicable à cet établissement notamment l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

- de la demande de modification du site existant par la création de deux nouvelles cellules de 7200 tonnes.
- des mesures de renforcement de la sécurité des installations déjà mises en œuvre ou projetées.

L'étude de dangers finale de l'établissement TERRES DU SUD à Meilhan a permis de recenser pour le site existant les risques potentiels des installations, les distances d'effets en cas d'accident et les mesures de prévention et protection à mettre en place pour réduire ces risques. Ces nouvelles mesures ne sont pas fixées par l'arrêté du 29 mars 2004 ni par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1987 et doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

La demande de modifications du site existant pour la création de deux nouvelles cellules de 7200 tonnes comporte les éléments d'actualisation de l'étude de dangers permettant d'apprécier les « inconvénients » et « dangers » nouveaux présentés par cette extension. Au vu du dossier de modification présenté et notamment du complément d'étude de dangers relatif aux deux nouvelles cellules, il apparaît que les zones des effets de surpression létaux et irréversibles et de projection sont contenues dans les limites de propriétés du site. La création des deux nouvelles cellules ne génère donc pas une augmentation des dangers du site de Meilhan sur Garonne compte tenu notamment des mesures de sécurité proposées par l'exploitant. Cette modification ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais doit être encadrée par des prescriptions techniques complémentaires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation existant.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne, un projet de prescriptions complémentaires relatif :

- aux améliorations réalisées ou prévues pour les installations actuelles du site de Meilhan sur Garonne,
- à la création des deux nouvelles cellules d'une capacité totale de 10 000 m³ (14 400 t).

Ce projet d'arrêté est à soumettre à l'avis du CODERST conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement

10. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant par courriel du 26 août 2009. Celui-ci a formulé ses observations par courriel du 27 août 2009.

La principale observation de l'exploitant concerne son désaccord sur l'interdiction d'accès aux élèves du lycée de " TERSAC" des locaux qui bordent le chemin. La société TERRES du SUD a signalé que :

- Ces locaux sont occupés occasionnellement pour des activités socio culturelles ou sportives.
- En plus d'être en dehors des périmètres de danger cette salle est protégée par un bâtiment de stockage .
- Cette demande n'est pas liée à l'exploitation du site mais plus à une relation de bon voisinage .

L'inspection des installations classées a précisé au chapitre 7 du présent rapport les raisons de l'interdiction d'usage du **local par les élèves du collège voisin**. Nous rappelons que ce local situé effectivement en dehors des distances d'éloignement réglementaires, se trouve néanmoins dans une zone d'effets comprise entre 50 et 20 mbar ce qui induit que le bâtiment pourrait subir de forts dommages allant au delà du phénomène de bris de vitre en cas d'explosion dans le silo (le positionnement du local est signalé sur le plan annexé au projet arrêté ci-joint). Par ailleurs, le bâtiment de stockage accolé au local loué au collège peut lui-même recevoir des produits dangereux tel des engrais en sac, des produits phytosanitaires et un stockage de gazoil. Ces produits dangereux présents dans des quantités inférieures aux seuils de classement réglementaires sont toutefois susceptibles de générer en cas d'accident un risque pour les collégiens qui seraient présent dans le local.

En conséquence, nous maintenons notre proposition d'interdire l'usage du local actuellement loué au collègue à TERSAC à toutes fins autres que celles liées à l'activité du silo et précisons

que l'interdiction a été fixée au 1^{er} juillet 2010 afin qu'une nouvelle organisation ait le temps de se mettre en place pour les responsables de cet établissement scolaire

11. CONCLUSION

La société TERRES DU SUD a produit pour son site de stockage de céréales de Meilhan sur Garonne une étude de dangers demandée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et présenté une demande de modifications de ses installations par la création de deux nouvelles cellules métalliques.

L'étude de dangers finale de l'établissement TERRES DU SUD à Meilhan sur Garonne a permis de recenser pour les installations existantes et projetées, les risques potentiels des installations, les distances d'effets en cas d'accident et les mesures de prévention et protection à mettre en place pour réduire ces risques.

Les différentes mesures de prévention et de réduction du risque sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, les périmètres de protection à retenir sont les périmètres réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et ceux résultant des scénarios retenus et modélisés par l'étude de dangers. Ces périmètres sont explicités au chapitre 8 de notre rapport et représentés sur le plan joint en annexe du projet d'arrêté.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne de porter ces éléments à la connaissance de Monsieur le Maire de Meilhan sur Garonne, de façon à les intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.


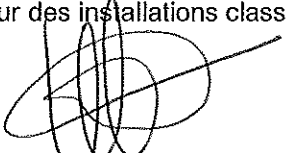
L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc

Par ailleurs, s'agissant du personnel susceptible d'être présent au niveau des différentes installations du site situées dans les zones de surpression correspondant aux seuils:

- des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (50 hPa ou mbar),
- des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (140 hPa ou mbar),
- des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » (200 hPa ou mbar).

Nous transmettons une copie du présent rapport à l'Inspection du Travail afin de l'informer de l'existence de ces risques pour les employés de TERRES DU SUD.

<p>Vu et Transmis avec avis conforme, Le Chef de la Subdivision,</p>  <p>Daniel RIVIERE</p>	<p>L'inspecteur des installations classées,</p>  <p>VALBERT</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

P.J. : projet de prescriptions techniques